



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

TRADUCTION/TRANSLATION

N° de cas de la CRTO : **0805-17-R**

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO »),
requérant c **Conseil des employeurs des collèges**, partie intimée

DEVANT : Jesse Kugler, vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION : rendue le 30 juillet 2024

1. Il s'agit d'une requête en accréditation présentée par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« SEFPO ») en vertu de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, chap. 15 (la « LNCC ») en vue de représenter le corps enseignant à temps partiel, au sens de la LNCC. La requête a été déposée le 23 juin 2017. L'unité de négociation proposée englobe des milliers de personnes employées dans divers collèges de la province de l'Ontario.

2. Dans sa réponse à la requête en accréditation, la partie intimée, soit le Conseil des employeurs des collèges (le « Conseil »), a donné un avis, en vertu de l'article 31 de la LNCC, exprimant son opposition au nombre de personnes qui, d'après l'estimation établie par le SEFPO, feraient partie de l'unité de négociation. Dans une décision rendue le 14 juillet 2017, la Commission a donc ordonné la tenue d'un scrutin de représentation à compter du 2 octobre 2017. Puisque l'avis donné par le Conseil en vertu de l'article 31 atteignait le seuil numérique requis, les urnes dans lesquelles les bulletins de vote ont été déposés lors du scrutin de représentation sont scellées en ce moment.

3. À ce stade de l'instance, la question à trancher est la question de savoir si le SEFPO a l'appui nécessaire (35 %) pour être autorisé à procéder au dépouillement des bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation. Les parties ont invoqué un nombre considérable de

différents portant sur la qualité d'employé, mais ont coopéré pour réduire la liste de ces différends et ont fait d'importants progrès à cet égard.

4. Dans sa correspondance adressée à la Commission le 12 juillet 2024, le SEFPO lui demande de procéder à un examen de la preuve de l'appartenance à l'unité de négociation en la comparant aux listes d'employés convenues par les parties conformément à l'article 31(5) de la LNCC. Le SEFPO soutient que lorsque la Commission se livrera à cet exercice, il sera évident qu'elle a atteint le seuil de 35 % de membres dans l'unité de négociation et que, conformément à l'alinéa 6 de l'article 31(5) de la LNCC, l'urne devrait être ouverte et les bulletins de vote devraient être comptés. Bien que le SEFPO indique ne pas retirer ses contestations restantes, il soutient que ces contestations ne sont pas numériquement pertinentes pour le résultat. Dans sa correspondance du 12 juillet 2024, le SEFPO a inclus une synthèse utile sur les différentes conventions conclues entre les parties au sujet des listes d'employés.

5. Dans sa correspondance adressée à la Commission le 12 juillet 2024, le Conseil des employeurs des collèges déclare ne pas s'opposer à ce que la Commission procède à un examen des preuves d'adhésion par rapport aux listes de membres du personnel, comme l'a demandé le SEFPO. Cependant, il déclare que les cartes qui ont été identifiées par la Commission comme comportant des « problèmes » ne devraient pas être utilisées aux fins de l'examen par la Commission.

6. Compte tenu de l'entente conclue entre les parties, la Commission a procédé à un examen minutieux et approfondi des preuves d'affiliation invoquées par le requérant et les a comparées aux listes de membres du personnel (à savoir toutes les personnes qui sont acceptés de figurer sur la liste des membres du personnel et toutes celles qui restent en litige). Ce faisant, la Commission n'a pas compté de preuves d'affiliation qui, à première vue, présentent des « problèmes ». À la lumière de cet examen, la Commission est d'avis qu'au moins 35 % des personnes faisant partie de l'unité de négociation étaient membres du SEFPO au moment où la demande d'accréditation a été déposée auprès d'elle.

7. Par conséquent, conformément à l'alinéa 6(i) de l'article 31(5) de la LNCC, la Commission ordonne que les urnes soient ouvertes et que tous les bulletins non contestés soient comptés.

8. Cette question est renvoyée au chef des services régionaux afin de fixer une date pour l'ouverture des urnes et le dépouillement des bulletins non contestés.

9. Je demeure saisi de cette affaire.

« Jesse Kugler »

pour la Commission